

Décision n° 2014-0660
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014
portant inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations concernant
l’installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre
optique dans les immeubles

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3 et R. 9-2 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l’installation d’antennes réceptrices de radiodiffusion, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision n° 2009-0169 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Autorité ») en date du 3 mars 2009 relative à la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l’installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles ;

Vu les demandes d’inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l’installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles, présentées le 30 mars 2009 par la société Free Infrastructure, le 31 mars 2009 par la Société Française du Radiotéléphone (SFR), le 2 avril 2009 par France Télécom, Numericable et Sequalum, le 4 décembre 2009 par Bouygues Telecom, le 22 octobre 2010 par Colt, le 14 février 2011 par la Régie Intercommunale d’Énergies et de Services, le 25 novembre 2011 par Réunicable SAS, le 8 février 2012 par France CitéVision, le 22 février 2012 par Axione, le 4 avril 2012 par e-téra, le 26 juillet 2012 par WiBox, le 27 août 2012 par Mobius, le 20 mars 2013 par Neuronnexion, le 2 avril 2013 par Mediaserv, le 25 octobre 2013 par K-NET, le 23 avril 2014 par Comcable ;

Après avoir délibéré le 3 juin 2014,

Aux motifs :

Conformément à la décision n° 2009-0169 de l'ARCEP du 3 mars 2009 : « *les opérateurs ayant vocation à recevoir les informations mentionnées au III de l'article R. 9-2 du CPCE [et à l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité] de la part des opérateurs signataires d'une convention prévue à l'article L. 33-6 du même code, sont ceux qui sont susceptibles de demander l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique installées dans les immeubles en cause, en vue de fournir des services aux utilisateurs finals* ».

La décision n° 2009-0169 précitée précise que « *Tout opérateur déclaré au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques peut demander à être inscrit sur cette liste, sous réserve de justifier au préalable auprès de l'Autorité de la conclusion ou la négociation d'une convention d'accès prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 34-8-3 du même code et d'indiquer le point de contact pour l'envoi de ces informations.* ».

Il ressort de cette décision que les informations reçues par les opérateurs inscrits sur cette liste ne peuvent être utilisées par ceux-ci qu'aux seules fins de fournir des services de communications électroniques à très haut débit sur fibre optique dans les immeubles concernés.

Au cours des dernières années, l'Autorité a procédé à l'inscription sur cette liste de plusieurs acteurs qui ont indiqué qu'ils s'apprêtaient à entrer en négociation avec un ou plusieurs opérateurs d'immeubles en vue de la conclusion d'une convention d'accès.

Compte tenu du caractère sensible des données devant être communiquées aux opérateurs figurant sur ladite liste, les services de l'Autorité ont demandé aux acteurs concernés de justifier de la conclusion ou la négociation effective d'une telle convention d'accès. En particulier, par un courrier en date du 14 octobre 2013, les opérateurs concernés ont été invités par le directeur général de l'Autorité à transmettre ces éléments.

En l'absence de justification de la conclusion ou la négociation d'une convention d'accès avec un tiers dans le but de bénéficier des dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE relatives à l'accès à la partie terminale des réseaux fibre, il convient de retirer de la liste prévue à l'article R. 9-2 du CPCE les opérateurs suivants : Covage, SFR Collectivités (Opalys, Inolia, Manche Telecom, Débitex), Quentiop, SIEA, Tutor (Cœur Côte Fleurie, Europ'Essonne, Calvados), Axione, Seine-Essonne THD, Altitude Infrastructure. Il leur sera possible de demander leur réinscription en fournissant à l'Autorité les éléments nécessaires.

Décide :

Article 1 – En application de la décision susvisée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mars 2009, la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l’installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles est modifiée par l’Autorité.

Article 2 – La décision n° 2014-0534 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2014 portant inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l’installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles est abrogée.

Article 3 – Le directeur général de l’Autorité est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs Covage, SFR Collectivités (Opalys, Inolia, Manche Telecom, Débitex), Quentiop, SIEA, Tutor (Cœur Côte Fleurie, Europ’Essonne, Calvados), Axione, Seine-Essonne THD, Altitude Infrastructure et publiée sur le site de l’Autorité : <http://www.arcep.fr>.

Fait à Paris, le 3 juin 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe

La présente annexe contient la liste nominative des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles.

Dénomination sociale de l'opérateur déclaré au sens de l'article L. 33-1 du CPCE	Coordonnées du point de contact pour l'envoi des informations	Zone de couverture de l'opérateur
Free Infrastructure	notification-immeuble-fibre@free-infra.fr	Métropole
Société Française du Radiotéléphone (SFR)	production-immeubles@sfr.com	Métropole
Orange	divopcsपो.mcifo@orange.com	Nationale
Numericable	infos_mutualisation@ncnumericable.com	Métropole
Sequalum	info@sequalum.net	Département des Hauts-de-Seine (92)
Bouygues Telecom	infottth@bouyguetelecom.fr	Métropole
Colt	mutualisationfibre@colt.net	Métropole
Régie Intercommunale d'Énergies et de Services	contact@regies.fr	Départements de l'Eure-et-Loir (28), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), du Loiret (45), du Loir-et-Cher (41), de la Sarthe (72), de l'Orne (61), de l'Eure (27), de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92)
Réunicable SAS	ftth@zeop.re	Département de la Réunion (974)
France CitéVision	ftth@france-citevision.fr	Métropole
e-téra	immeubles-ftth@e-tera.com	Métropole
WiBox	infra@wibox.fr	Métropole
Mobius	fo@mobius.fr	Département de la Réunion (974)
Neuronnexion	ftth@nnx.com	Métropole
Mediaserv	info-ftth@mediaserv.com	Départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972), de la Guyane (973) et de la Réunion (974)
K-NET	info@kwaoo.com	Métropole
Comcable	info-ftth@comcable.net	Départements de la Seine-et-Marne (77) et de la Meurthe-et-Moselle (54)